

## **VD\_GERICHTE ZD09.032432 vom 14. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD09.032432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.032432)

FR: VD\_GERICHTE ZD09.032432 du 14 septembre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZD09.032432 del 14 settembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

septembre 2009 consid. 8.4). Le Tribunal fédéral a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGa n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). La reconnaissance d'un devoir de conseils au sens de cette disposition dépend ainsi du point de savoir si l'assureur social disposait, selon la situation concrète telle qu'elle se présentait à lui, d'indices suffisants qui lui imposaient au regard du principe de la bonne foi de renseigner l'intéressé (TF 8C\_66/2009 du 7 septembre 2009). b) Selon l'art. 63 al. 2 LAVS, les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations. Mais cela ne veut pas dire, selon la jurisprudence, que la personne qui n'a pas été assujettie ou qui a échappé au contrôle de l'administration doit être placée, lors de la survenance de l'événement assuré, dans la situation qui serait la sienne si elle avait régulièrement été affiliée à l'assurance (TF 9C\_793/2008 du 18 mai 2009, consid. 3.2; TFA H 229/94 du 7 mars 1995 consid. 3b, in SVR 1995 AHV n° 61 p. 181). Demeure réservé le droit à la protection de la bonne foi, qui permettrait, aux conditions définies par la jurisprudence, d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et évite de se contredire (ATF 121 V 71 consid. 3; TF 9C\_793/2008 du 18 mai 2009, consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a laissé indécis le point de savoir si cette jurisprudence restait applicable suite à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2003, de l'art. 27 LPGa (TF 9C\_793/2008 du 18 mai 2009, consid. 3.2 et la référence citée).

- 11 - c) En l'espèce, s'il appartenait à la CCVD de veiller à l'affiliation de l'assuré, en tant que personne tenue de payer des cotisations (art. 63 al. 2 LAVS), on ne voit pas de raisons à ce que l'assuré soit placé dans la situation qui aurait été la sienne du point de vue des prestations litigieuses s'il avait été informé de son obligation de payer des cotisations AVS/AI même en n'exerçant pas d'activité lucrative. Compte tenu des circonstances, on ne voit du reste pas en quoi la CCVD ou une autre autorité aurait manqué à son devoir d'information (de renseignement ou de conseil) au sens de l'art. 27 LPGa. En effet, comme le rappelle la CCVD dans ses déterminations, l'obligation de s'affilier à l'AVS même pour les personnes qui n'exercent aucune activité lucrative – qui devrait être connue – est rappelée dans le feuillet des avis officiels (FAO) et affichée au pilier public dans les communes, ce qui n'a pas été contesté par le recourant. Un tel mode d'information à l'égard du public est adéquat pour cette obligation de caractère général s'appliquant quasiment à toute la population. De plus, le recourant a été assisté, conseillé et aidé par ses parents, cela ressort du fait que ceux-ci ont notamment procédé à un rattrapage des cotisations arriérées, de sorte qu'il disposait d'un certain encadrement et ne pouvait pas être considéré comme étant totalement ignorant du système suisse des assurances sociales. Par ailleurs, sous

l'angle du droit à la protection de la bonne foi, le recourant ne prétend pas que la CCVD ou une autre autorité lui auraient fourni des renseignements erronés quant à son obligation de cotiser (en ce sens également: TF 9C\_793/2008 du 18 mai 2009, consid. 3.2). Il n'y a par ailleurs pas eu de promesse ni d'assurance concrète, ni de comportement contradictoire, de la part des autorités. Du reste, au vu des circonstances, il n'appartenait pas aux autorités compétentes de rendre attentif le recourant au fait que l'absence de cotisations AVS/AI risquait de porter atteinte à son droit aux prestations litigieuses, de sorte qu'il ne saurait y avoir eu une attitude, positive ou négative, propre à permettre à l'assuré de se prévaloir des garanties du droit à la protection de la bonne foi.

- 12 - 4. Les autres arguments présentés par le recourant ne justifient pas une autre appréciation, ni une autre solution. En particulier, sa santé mentale déficiente et l'isolement social ainsi que les difficultés de communication qui en découlent ne sont pas pertinents. Certes, le recourant est atteint dans sa santé, mais il est entouré et aidé par ses parents (lesquels ont notamment procédé à un rattrapage des cotisations AVS arriérées) et il n'y a pas d'éléments pour considérer qu'à l'époque déterminante (soit lorsqu'il aurait dû cotiser), l'intéressé se trouvait dans une situation sociale ou psychique telle que les règles précitées du droit fédéral auraient dû être interprétées différemment. L'OAI n'a ainsi pas violé le droit fédéral, dont les dispositions claires en matière de calcul des prestations d'invalidité ne permettent pas une solution en équité ou *praeter legem*, ainsi que le requiert le recourant. 5. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction proposées par le recourant, soit notamment d'entendre ses parents comme témoins. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. 6. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD).

- 13 - b) Vu l'issue du litige, il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.